



Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D. P. R. S. A.)

Les présentes garanties, rédigées en langue française, sont soumises à la compétence des tribunaux français et relèvent de la loi française. Elles sont régies par le Code des assurances.

Pour tout contact, vous devez nous rappeler le numéro de votre contrat de groupement mentionné dans vos Conditions Particulières.

I. Les définitions

Vous : l'assuré, personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux Conditions Particulières et ayant expressément souscrit au contrat « CONSTRUCT'OR », proposé par l'intermédiaire d'assurance. Lorsque l'assuré est une personne morale, les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions sont également considérés comme assurés.

L'Intermédiaire : le cabinet de courtage LEADER UNDERWRITING - RCS VERSAILLES 750686941 - RD 191 - ZONE DES BEURRONS -78 680 EPONE - N° Orias 12 068 040.

Nous : l'assureur - Juridica, 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.

Litige : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Année d'assurance : période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Indice de référence : indice des prix à la consommation, ensemble des ménages, France entière (Métropole+DOM), autres biens et services (base 100 : 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration du litige (l'indice de 133,20 est applicable pour l'année 2012).

Intérêts en jeu : le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Affaire : litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Dépens taxables : part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

Convention d'honoraires : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire, sauf urgence, en assurance de protection juridique du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

II. Les prestations fournies

Dans les domaines garantis et dès réception de la déclaration, nous prenons en charge votre dossier et en accusons réception. Vous bénéficiez des prestations suivantes :

Conseil

Nous analysons votre situation. Nous vous fournissons tous conseils sur l'étendue de vos droits. Nous organisons avec vous la défense de vos intérêts.

Recherche d'une solution amiable

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, nous mettons tout en œuvre pour résoudre votre litige. Nous recherchons une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable et négocions directement avec l'adversaire.

Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat **selon les modalités définies ci-dessous.**

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article «Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat»**



Défense judiciaire de vos intérêts

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre :

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux articles « Les conditions de mise en œuvre des garanties » et « En cas de désaccord sur le fondement de vos droits ou aux mesures à prendre pour régler votre litige ».

Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, nous faisons procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**. Nous transmettons alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article «Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat»**.

III. Les domaines garantis en cas de litige

3.1 Domaines d'intervention

Défense pénale

Nous assurons votre défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales suite à un dommage accidentel vis-à-vis des tiers ou du personnel de l'entreprise, **à la suite de faits survenus dans l'exercice des activités professionnelles de l'assuré**.

Recours Suite à accident

Nous exerçons **les recours amiables ou judiciaires** contre les tiers, à l'occasion des activités professionnelles garanties, quand ceux-ci ont causé :

- des dommages **corporels** à vous-même dans l'exercice de vos fonctions ou si vous êtes une personne morale, à vos représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- des dommages **matériels** aux biens utilisés pour l'exercice des activités garanties ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Dans la mesure où ces dommages auraient été garantis au titre du contrat « CONSTRUCT'OR », s'ils avaient engagés votre responsabilité.

En cas de garde à vue

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête vous impliquant. Notre prise en charge des frais et honoraires de votre avocat ou de l'avocat commis d'office s'effectue dans les conditions prévues au présent document.



3.2 - Exclusions communes aux domaines d'intervention

Indépendamment des exclusions générales de votre contrat « CONSTRUCT'OR », la garantie n'est pas acquise lorsque :

- le dommage a été intentionnellement causé par vous ou avec sa complicité ;
- La personne responsable du dommage à la qualité d'assuré ;
- Le recours est fondé sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du tiers responsable ;
- Les litiges liés au Code de la Route ;
- Les recours en cas de litige vous opposant à un particulier agissant en dehors de son activité professionnelle ;
- Les litiges vous opposant à LEADER UNDERWRITING/LEADER ASSURANCES.

IV. Les conditions de mise en œuvre des garanties

La garantie vous est acquise à condition que vous nous déclariez votre litige pendant la durée de validité de la garantie et que les montants en jeu soit supérieur à 230 € TTC. Nous pourrions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au litige que vous nous avez déclaré, **vous ayez recueilli notre accord préalable AVANT de :**

- saisir une juridiction,
- engager une nouvelle étape de procédure,
- exercer une voie de recours.

L'assuré doit avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires qui lui incombent.

Aucun contrat de responsabilité civile n'est susceptible de garantir la défense des intérêts de l'assuré pour le litige considéré.

La déchéance de garantie

Vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

4.1 En cas de désaccord sur le fondement de vos droits ou aux mesures à prendre pour régler votre litige

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution.

Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances:

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure **dans les conditions et limites prévues au paragraphe «Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat».**



4.2 En cas de conflit d'intérêts

Conformément à l'article L.127-5 du Code des assurances vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et limites prévues au paragraphe «Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat»**

V. Modalités de paiement et frais garantis par sinistre

A l'occasion d'un litige garanti et **dans la limite des plafonds figurant ci – dessous**, nous prenons en charge les frais et honoraires suivants :

- Les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie ou de constat d'huissier **que nous avons engagés** ;
- Les honoraires et frais d'experts **que nous avons engagés**, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- Les honoraires et frais d'avocats ;
- Les dépens y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- **Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;**
- **Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **Les condamnations prononcées contre vous (y compris les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge), amendes et accessoires ;**
- **Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détective privé) ;**
- **Les frais et honoraires d'un avocat postulant ;**
- **les consignations pénales ;**
- **Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.**

5.1 Plafond global de garantie et seuil d'intervention

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons les frais et honoraires à hauteur de **20 000 € TTC par sinistre**.

Le montant principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à 230 € TTC. En deçà nous n'intervenons pas.

Frais garantis par sinistre (TTC)

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond ci-dessus. Ils s'entendent toutes taxes comprises.

- **Plafond dans le cadre de la gestion amiable :**

Dans le cadre de la gestion amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce **plafond amiable à hauteur de 800 €**.

- **Plafond dans le cadre de la gestion judiciaire :**

Plafond Expertise Judiciaire : il s'agit des frais et honoraires de l'expert judiciaire, désigné à votre demande après notre accord préalable : **2 300 €**.



5.2 Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat

La prise en charge des honoraires et des frais non tarifés d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes et **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessous** :

- Soit, nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs des démarches effectuées, du protocole signé, de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée et si vous n'êtes pas assujetti à la TVA.
- Soit, à défaut de délégation d'honoraires ou si vous êtes assujetti à la TVA, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus. Si vous êtes assujetti à la TVA, ces montants sont minorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Plafonds de remboursement des honoraires d'avocat			
Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 19,6 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.			
	Montants HT	Montants TTC	
Assistance			
Garde à vue	1 054 €	1 260,58 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise Mesure d'instruction	400 €	478,40 €	Par intervention
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale Commissions diverses	538 €	643,44 €	Par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	316 €	377,93 €	Par affaire* (y compris les consultations)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	632 €	755,87 €	Par affaire* (y compris les consultations)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par affaire*
Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Recours gracieux Référé Requête	643 €	769,02 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	379 €	453,28 €	Par affaire*
Tribunal de grande instance Tribunal des affaires de sécurité sociale Tribunal du contentieux de l'incapacité Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 075 €	1 285,70 €	Par affaire*
Conseil de prud'hommes :			
• Bureau de conciliation (si la conciliation aboutit)	538 €	643,44 €	Par affaire*
• Bureau du jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 075 €	1 285,70 €	
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	316 €	377,93 €	Par affaire*
Autres juridictions de première instance non mentionnées	801 €	957,99 €	Par affaire*
Appel			
En matière pénale	843 €	1 008,22 €	Par affaire*
Toutes autres matières	1 075 €	1 285,70 €	Par affaire*
Hautes juridictions			
Cour d'assises	1 813 €	2 168,34 €	Par affaire* (y compris les consultations)
Cour de Cassation Conseil d'État Cour de Justice des Communautés Européennes	2 351 €	2 811,79 €	Par affaire* (y compris les consultations)

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance, **à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées**. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus**.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.



5.3 Territorialité

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus en France et pays d'Outre Mer.

5.4 Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

VI. La vie du contrat

6.1 Prise d'effet et durée du contrat

La garantie d'assurance « défense pénale et recours suite à accident » est incluse dans le contrat « CONSTRUCT'OR » et vous est donc acquise dès le jour de la souscription de celui-ci.

Par ailleurs, la garantie cesse tous effets :

- en cas de décision commune du souscripteur et de l'assureur de mettre fin au bénéfice de la prestation après réalisation du risque assuré en application de l'article R113-10 du Code des Assurances. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de UN mois à compter de la notification qui vous a été adressée. Vous avez alors le droit, dans le délai de UN mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de l'Assureur ;
- en cas de résiliation du contrat d'assurance de protection juridique par le souscripteur ou l'assureur.

6.2 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L 114-2 du Code des Assurances : toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ; tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par : l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime ; l'assuré à l'assureur pour règlement de l'indemnité.

6.3 Les insatisfactions

Votre intermédiaire d'assurance est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'information et traiter vos éventuelles insatisfactions. Si l'insatisfaction demeure, vous pouvez écrire au Service Relation Clientèle de Juridica (1, place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi cedex) qui étudiera votre dossier. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse de Juridica, vous



pouvez faire appel au Médiateur, sauf dans les cas visés à l'article L 127-4 du Code des assurances pour lesquels une procédure spécifique est prévue. Juridica vous communiquera les conditions d'accès au Médiateur, sur simple demande adressée au Service Relation Clientèle. Le Médiateur, personnalité indépendante, rendra un avis. Son avis ne s'impose pas, et vous conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

6.4 Loi informatique et libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance :

- Les destinataires des données vous concernant pourront être en vertu d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants situés tant en France qu'au Canada et/ou Ile Maurice, de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est l'exécution des contrats d'assurance.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de Juridica - 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi pour toute information vous concernant recueillies lors de la mise en œuvre des garanties de protection juridique.

Juridica est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09
ORIAS : Registre d'immatriculation des intermédiaires d'assurances - <http://www.orias.fr>